



22.02.2007

Audition sur la révision des dispositions d'exécution de la LTC

Synthèse des résultats

1. Généralités

Le 24 mars 2006, les Chambres fédérales ont adopté la modification de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10). En application de l'art. 10 de la loi sur la consultation (RS 172.061), le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a sollicité l'avis des milieux concernés sur les projets de révision des dispositions d'exécution du Conseil fédéral. Ouverte le 28 juin 2006, l'audition des milieux intéressés a pris fin le 15 septembre 2006.

L'Office fédéral de la communication (OFCOM) a reçu 48 prises de position (cf. annexe). *Electro-suisse*, le *Gemeindeverband* et *TSS* ont fait savoir qu'ils n'avaient pas de remarques particulières à formuler. L'*ACSI* a renoncé à prendre position, mais a demandé à ce que toute l'attention nécessaire soit portée aux commentaires des autres organisations de protection des consommateurs. Le *SBV (FSA)* soutient les prises de position d'*Egalité Handicap* et du *SZB*. Le *SGV* soutient quant à lui notamment les avis de l'*asut* et de la *SAVASS* et fait siennes les remarques de la *Chambre vaudoise des arts et métiers*, jointes à sa prise de position.

2. Ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

Places d'apprentissage (art. 9)

L'obligation imposée aux fournisseurs de services de télécommunication de fournir au moins 3 pour cent des postes de travail comme places d'apprentissage a été diversement appréciée. Alors que les syndicats (*SGB*, *Syndicat de la communication*, *Transfair/Travail.Suisse*) et le *SAB* saluent l'introduction d'une telle obligation, les fournisseurs (*sunrise*, *Swisscable*, *Verizon*, *VTX*) et l'*asut* s'y opposent. *Conduit* propose que l'obligation ne concerne que les fournisseurs ayant plus de 500 employés. Le *VSE* estime que cette obligation constitue une trop grande limitation de la marge de manoeuvre des entreprises et se prononce pour une solution moins coercitive. *Egalité Handicap* demande à l'OFCOM d'examiner dans quelle mesure la formation professionnelle des personnes souffrant d'un handicap pourrait être encouragée dans le cadre de l'art. 9 OST.

S'agissant du pourcentage de places d'apprentissage proposé, certains estiment qu'il est admissible (*Centre patronal*, *SGV*), d'autres voudraient le voir augmenter à 4 à 5 pour cent (*SGB*, *Syndicat de la communication*, *Transfair/Travail.Suisse*), d'autres encore souhaitent un abaissement à 2 pour cent

(*asut, Cablecom*). *Orange* estime qu'il conviendrait de renoncer à spécifier un quota précis et propose à tout le moins, de même que *COLT, sunrise, Tele2* et *Verizon*, de ne tenir compte que des places de travail correspondant à une formation professionnelle reconnue.

A part les personnes et organisations qui proposent la suppression de l'art. 9 OST dans sa totalité (*asut, sunrise, Swisscable, Verizon, VTX*), *Cablecom, COLT, Conduit, economiesuisse, Orange, le SGV, Tele2* et le *VSE* se prononcent contre l'introduction d'une disposition imposant aux fournisseurs qui recourent à des tiers pour fournir leurs services de télécommunication de garantir auprès de ces tiers le respect de l'obligation de fournir des places d'apprentissage (al. 2).

Swisscom suggère encore que les fournisseurs puissent collaborer avec des tiers pour la formation d'apprentis, alors que le *Städteverband* demande que l'obligation ne soit effective que 18 mois après le début des activités du fournisseur.

Transparence des prix (art. 10)

Les mesures proposées pour assurer la transparence des prix sont favorablement accueillies par les organisations de consommateurs (*KF, SKS*). Les fournisseurs (*Cablecom, COLT, Orange, sunrise, Swisscable, Swisscom, Tele2, Verizon, VTX*) estiment en revanche que ces mesures sont lourdes et qu'elles ne servent pas forcément les intérêts des clients. Ils sont rejoints sur ce point par *l'asut, le Centre patronal, economiesuisse, le SGV* et la *WEKO*. *L'asut, Cablecom, Orange, Swisscable, Swisscom, Tele2* et *Verizon* soumettent des propositions concrètes de modification de l'art. 10, al. 1, tendant à assouplir les exigences et à tenir compte de la pratique actuelle (bip sonore). *Orange* et *Swisscom* en font de même pour l'al. 2. *Orange* demande en outre une entrée en vigueur différée de 18 mois si les dispositions proposées devaient être maintenues.

Egalité Handicap et le *SZB* demandent que les informations prévues soient disponibles tant pour les malvoyants que pour les malentendants. *GLUE* souhaite pour sa part que l'art. 10 OST ainsi que l'art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur l'indication des prix (voir ci-après art. 104) soient également applicables aux taxes supplémentaires que les fournisseurs de services de télécommunication prélèvent pour des communications à destination de services à valeur ajoutée.

Annuaire (art. 11 et 29)

S'agissant du contenu minimal d'une inscription dans l'annuaire (art. 11), *Swisscom* estime que les prescriptions du Conseil fédéral devraient se limiter aux prestations relevant du service universel et non, comme proposé, à tout service de télécommunication (al. 1, let. a). *Swisscom* propose en outre de supprimer la mention de la rubrique (al. 1, let. c) ainsi que la possibilité donnée au client de faire figurer son prénom ou son adresse sous forme abrégée (al. 2). Plusieurs personnes et organisations (*asut, Cablecom, Centre patronal, COLT, economiesuisse, Orange, SAVASS, SGV, sunrise, Swisscable, Swisscom, Tele2, Verizon, VTX*) demandent la suppression de l'indication, dans l'annuaire, du prix à payer pour un service à valeur ajoutée (al. 1, let. f).

Le *SZB* suggère que les inscriptions des personnes malvoyantes ou à mobilité réduite soient complétées par un code chiffré permettant de les identifier. Une autre remarque concernant l'art. 11 émane encore du *VSE*.

Les dispositions sur la collecte et la mise à disposition des données d'annuaire relevant du service universel (art. 29) sont accueillies favorablement par *1818 Auskunft AG* et *Tele2*. *Swisscom* voudrait imposer la gratuité de l'inscription dans l'annuaire pour les clients et reporter les coûts d'investissement et d'exploitation sur les fournisseurs qui demandent l'accès aux données. *Conduit* propose au contraire qu'un tel accès soit gratuit. Quant à *sunrise* et *Verizon*, ils demandent que seul l'accès en ligne ou le transfert en bloc des données puisse être exigé et non les deux ensemble. Une autre remarque concernant l'art. 29 émane encore du *SZB*.

Service universel (art. 12-27)

Alors que le VSE propose de supprimer la possibilité de renoncer à lancer un appel d'offres public lorsqu'il apparaît que celui-ci ne pourra pas se dérouler dans des conditions concurrentielles (**art. 12, al. 1 et 5, let. b**), la WEKO estime qu'il conviendrait de définir plus précisément les cas dans lesquels de telles conditions font défaut. Quant au SGB, il considère comme sensé le fait d'octroyer la concession de service universel au candidat qui ne demande pas de compensation financière (**art. 12, al. 3**).

Le SBV (USP) estime qu'une réglementation particulière pour les raccordements situés hors des zones habitées ne se justifie pas et propose l'abrogation de l'**art. 18**. Pour le VSE, la personne qui demande un tel raccordement ne devrait pas être obligée d'assumer une partie des coûts lorsque la mise en place ou l'entretien du raccordement ou la fourniture du service universel est particulièrement onéreuse. Dans ce cas, seule l'étendue des prestations devrait pouvoir être réduite.

Le VSE estime que les taxes demandées pour l'activation et la désactivation du blocage des communications sortantes (**art. 20**) ne devraient pas excéder le prix du raccordement pour un mois.

Le SZB souhaite que les organisations de personnes handicapées soient associées à la désignation des emplacements des postes téléphoniques payants publics (**art. 21, al. 2**). Il demande également que les installations terminales de télécommunication soient adaptées aux besoins des personnes handicapées afin d'assurer à ces dernières un accès aux services de télécommunication dépourvu d'obstacles.

S'agissant du financement du service universel (**art. 26**), l'*asut* estime que la fourniture des données résultant des systèmes de controlling utilisés par les fournisseurs de services de télécommunication devrait suffire à l'OFCOM pour fixer le chiffre d'affaires déterminant pour le calcul de la redevance. VTX voudrait en outre qu'il soit précisé que, pour les services à valeur ajoutée, seule la marge réalisée participe au chiffre d'affaires. Certains participants (*asut*, COLT, Tele2, VTX) s'opposent à l'exonération du paiement de la redevance accordée aux fournisseurs de services de télécommunication dont le chiffre d'affaires déterminant est inférieur à 5 millions de francs par année et proposent, si ce n'est l'abrogation de l'art. 26, al. 6, l'abaissement de ce montant à 2 millions de francs.

Des commentaires ont encore été apportés par *sunrise* sur l'**art. 13** (compensation financière), *Swisscom* et le SZB sur l'**art. 15** (prestations du service universel), *Swisscom* sur l'**art. 16** (raccordement), *Swisscom* et VTX sur l'**art. 23** (prix plafonds) et le SZB sur l'**art. 24** (factures impayées et sûretés). Relevons que certaines de ces dernières dispositions ont déjà fait l'objet de la procédure de consultation sur le contenu du service universel qui s'est déroulée du 22 février au 31 mai 2006 et sur la base de laquelle le Conseil fédéral a modifié l'OST en date du 13 septembre 2006.

Obligations découlant de la fourniture de services spécifiques (art. 28-33)

La CTPS, le *Feuerwehrverband* et l'IAS se montrent pleinement satisfaits des dispositions relatives aux appels d'urgence (**art. 28**). S'agissant de l'al. 7, *sunrise*, *Tele2* et *Verizon* proposent un mécanisme de protection contre la prise en charge par les fournisseurs de services de télécommunication des coûts d'investissement et d'exploitation engendrés par la mise à disposition, en faveur des centrales d'alarme, d'un service de localisation des appels d'urgence. *Swisscom* estime pour sa part qu'il incombe à tous les fournisseurs de prestations relevant du service universel d'assurer l'acheminement correct des appels d'urgence vers les centrales d'alarmes compétentes et de fournir à ces dernières un service permettant la localisation des appels. Les coûts qui en découlent, y compris les coûts d'investissement et d'exploitation, devraient, selon *Swisscom*, être répartis entre les fournisseurs selon le principe de l'alignement des prix sur les coûts (cf. art. 52).

GLUE demande que l'obligation d'interopérabilité (**art. 30**) soit étendue aux fournisseurs de services SMS. *Orange* et *Swisscom* entendent quant à eux limiter cette obligation au service téléphonique public dans la mesure où le service de transmission de données fait dorénavant partie des prestations relevant du service universel (cf. art. 15, al. 1, let. d). S'agissant de la fixation des conditions de l'interconnexion en cas de litige (al. 3), la *ComCom* suggère d'unifier la terminologie avec celle utilisée dans le domaine de l'accès aux ressources et services des fournisseurs dominants (cf. art. 71, al. 3).

Des commentaires ont encore été apportés par *Egalité Handicap* et le *SZB* sur l'**art. 31** (services pour malentendants et malvoyants), par le *SZB* sur l'**art. 32** (transmission des informations de taxation) et par la *ComCom* et le *FKS* sur l'**art. 33** (lignes louées).

Services à valeur ajoutée (art. 34-40)

Le *KF*, le *SKS* et le *SGB* saluent les dispositions relatives aux services à valeur ajoutée. Par contre, *economiesuisse* et *Swisscable* estiment que ces dispositions vont trop loin. *Glue* suggère de regrouper tous les numéros de services à valeur ajoutée dans un annuaire en ligne où figureraient également les tarifs actuels, l'adresse du fournisseur et une description du service proposé.

Orange, *Swisscom* et *SAVASS* proposent de restreindre la définition des services à valeur ajoutée (**art. 1, let. c**) aux seules prestations fournies via un réseau de télécommunication.

Swisscom, *Orange* et *SAVASS* proposent également de ne plus considérer les services à valeur ajoutée à caractère érotique comme une catégorie à part, au même titre que les services à valeur ajoutée à caractère pornographique. Seuls ces derniers devraient être traités comme une catégorie à part (**art. 39, 40**).

Pour le *SZB* et *Egalité Handicap*, les informations permettant d'identifier les services à valeur ajoutée doivent être communiquées à l'abonné de manière à la fois audible et visible (**art. 35**). Le *SKS* considère que l'article est pertinent et juste. L'*asut*, *Swisscable* et *Cablecom* demandent la suppression de l'al. 1. *sunrise*, *Verizon*, l'*asut*, *Swisscable* et *Cablecom* demandent la suppression des deux premières phrases de l'al. 4. *Colt* suggère une reformulation de cet alinéa. Celui-ci devrait expressément mentionner que les services fournis par le biais de numéros géographiques ne doivent pas apparaître sur la facture du téléphone.

sunrise, *Verizon*, *Tele2*, *COLT* et *Orange* souhaitent la suppression de l'**art. 36, al. 1, let. b**. *Swisscom*, *Tele2*, *VTX*, *COLT* et *Orange* ne veulent pas que les fournisseurs de services de télécommunication soient désignés comme fournisseurs de services à valeur ajoutée en l'absence d'une indication claire du titulaire de la ressource d'adressage. *Pay4Service AG+*, *Orange*, *VTX*, *Swisscom* et *SAVASS* s'opposent à l'obligation faite aux fournisseurs de services à valeur ajoutée d'avoir un siège ou une succursale en Suisse (**art. 36, al. 2**). *Orange*, *Swisscom* et *SAVASS* suggèrent de la remplacer par l'obligation de posséder un siège dans un pays de l'UE ou dans un Etat signataire de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano, RS 0.275.11).

Swisscom et *SAVASS* souhaitent que le droit d'obtenir des renseignements accordé aux abonnés utilisant des cartes à prépaiement soit limité dans le temps (**art. 37, al. 2**). *Orange* et *SAVASS* contestent la gratuité de ce droit. *Cablecom*, *Orange*, *sunrise*, l'*asut*, *Swisscable* et *Tele2* ne veulent pas le garantir par écrit, mais uniquement oralement. *sunrise*, l'*asut*, *Swisscable*, *Tele2* et *Orange* regrettent que le contenu de cette disposition soit pratiquement le même que celui de l'art. 77, al. 4. *sunrise*, *Verizon*, l'*asut*, *Swisscable*, *Cablecom*, *Tele2* et *Orange* se prononcent contre l'**art. 37, al. 4**. Selon *Swisscom* et *COLT*, le fournisseur devrait pouvoir bloquer l'accès aux services à valeur ajoutée pour les abonnés qui contestent une facture portant sur ce type de services. *Orange* demande un délai d'adaptation de l'**art. 37, al. 1 et 3**.

En ce qui concerne les prix plafonds des services à valeur ajoutée (**art. 38**), le SKS estime qu'un code de blocage devrait exister pour chaque communication par SMS, MSM ou autre envoyée vers des services à valeur ajoutée. L'*asut* et *Orange* indiquent qu'il ne sera plus possible de fournir certaines offres d'achat ou commandes en ligne avec les prix plafonds proposés. Pour *Tele2*, les prix plafonds sont raisonnables. *COLT* et *Orange* demandent la suppression de l'al. 1, *VTX*, *Swisscom* et *SAVASS* proposent de fixer un prix plafond de 100 francs. *Orange* salue le prix plafond fixé à l'al. 2. S'agissant de l'al. 3, *COLT*, *Swisscom* et *SAVASS* proposent un prix plafond de 10 francs. *SAVASS* et *Swisscom* souhaitent biffer le prix plafond de 200 francs mentionné à l'al. 4 ou, à défaut, relever ce montant. *COLT*, *Orange* et *VTX* préconisent également un prix plafond plus élevé. Suivant les propositions, ce prix plafond devrait se monter à 400, 450, 500 ou 620 francs.

Pour ce qui est du blocage de l'accès aux services à valeur ajoutée (**art. 39**), *Orange* estime qu'il ne faut pas faire de distinction entre les sets de blocage pour les SMS et le WAP, et le blocage de tous les services à valeur ajoutée y compris le blocage des services à caractère érotique et pornographique. *sunrise*, *Verizon*, *COLT*, *Tele2*, *Swisscable*, *l'asut*, *Cablecom*, *Orange* et *Swisscom* désirent excepter de l'al. 4 les abonnés dont le fournisseur a déjà bloqué pour d'autres motifs l'accès aux services à valeur ajoutée. *Verizon* s'oppose à l'obligation d'informer annuellement les abonnés sur les possibilités de blocage (al. 5). *VTX* propose que les fournisseurs se contentent d'un renvoi vers une page Internet de l'OFCOM énumérant les droits des abonnés. *Orange* demande un délai d'adaptation par rapport à l'art. 39, al. 1 à 3.

Le SKS, *l'asut* et *Cablecom* approuvent les restrictions envisagées en vue de protéger les mineurs (**art. 40**). De l'avis du *Centre Patronal*, du *SGV (Chambre VD)*, de *COLT*, de *Verizon*, de *Swisscom*, de *SAVASS* et d'*Orange*, il n'est souvent pas possible de déterminer si l'abonné ou l'utilisateur du service est mineur. *Orange* demande un délai d'adaptation.

Organe de conciliation (art. 41-48)

Le *KF*, *l'Ombudscm* et le SKS saluent la mise en place d'un organe de conciliation indépendant. Selon plusieurs participants (*economiesuisse*, *SAVASS*, *SGB*, *sunrise*, *Swisscom*, *Tele2*, *Verizon*, *WEKO*), les dispositions prévues sont trop détaillées, voire contredisent les règles de la procédure civile, et donnent l'impression que l'organe de conciliation sera plus un tribunal arbitral qu'un médiateur.

l'asut, *Cablecom*, *COLT*, *Orange*, *sunrise*, *Swisscable* et *Verizon* estiment que l'organe de conciliation devrait pouvoir être chargé d'autres tâches relevant du domaine des télécommunications (**art. 41**).

S'agissant des conditions qu'un tiers doit remplir pour se voir attribuer la tâche incombant à l'organe de conciliation (**art. 42, al. 2**), *Cablecom*, *Orange* et *Swisscable* considèrent que la condition liée au respect du droit applicable (let. a) est superflue et doit être biffée. Les mêmes ainsi que le *KF* insistent pour que le principe de transparence (let. c) garantissent la confidentialité des données des clients et des fournisseurs. *Orange* et *Swisscable* proposent également de renoncer à exiger du délégataire qu'il exerce sa tâche de manière efficace (let. b). Quant à la *ComCom*, elle propose de rajouter une condition sur la capacité financière du délégataire à s'acquitter de sa tâche à long terme.

Cablecom, *Orange* et *Swisscable* voudraient que la tâche de conciliation soit déléguée pour une période de 24 mois au moins, le *KF* pour une durée minimale de 36 mois (**art. 42, al. 3**). *Cablecom* et *Swisscable* apportent encore des commentaires sur l'**art. 42, al. 5**, ainsi qu'*Orange* sur l'**art. 42, al. 6**.

Plusieurs participants s'expriment sur les principes de procédure prévus à l'**art. 43** (*asut*, *Cablecom*, *COLT*, *Ombudscm*, *Orange*, *SAVASS*, *sunrise*, *Swisscable*, *Swisscom*, *Verizon*). Ils proposent en particulier que les parties soient entendues par l'organe de conciliation et aient le droit de consulter les pièces produites par l'autre partie (al. 1). Ils estiment en outre que la tâche de l'organe de conciliation devrait se limiter à proposer un accord amiable que les parties sont libres d'accepter ou de refuser (al. 4). La procédure prend alors notamment fin avec l'acceptation ou le rejet de la proposition de concilia-

tion par les parties (al. 5). *Sunrise* et *Verizon* jugent que l'approbation du règlement de l'organe de conciliation par l'OFCOM (al. 7) n'est pas nécessaire, alors que *Swisscom* estime que cette approbation devrait avoir lieu dans le cadre de l'art. 42 et en précisant de quel règlement il s'agit.

L'*asut*, *Cablecom*, *COLT*, le *KF*, l'*Ombudscom*, *Orange*, *sunrise*, *Swisscable*, *Swisscom* et *Verizon* sont d'avis que l'organe de conciliation ne peut être saisi si le litige fait déjà l'objet d'une procédure devant un tribunal ordinaire ou arbitral et qu'une procédure de conciliation en cours devient sans objet si un tel tribunal est saisi par l'une des parties (**art. 44, al. 2**). L'*asut*, *Cablecom*, *COLT*, *Orange*, *sunrise*, *Swisscable* et *Verizon* demandent en outre la suppression de l'**art. 44, al. 3** (suspension de la prescription d'une action civile) ainsi que celle de l'**art. 44, al. 4** (comparution d'un collaborateur de l'organe de conciliation en tant que témoin dans une autre procédure).

Les fournisseurs (*Cablecom*, *COLT*, *Orange*, *sunrise*, *Swisscom*, *Verizon*) ainsi que l'*asut* et *Swisscable* s'opposent à la communication de toutes les données que l'organe de conciliation pourrait demander et proposent de limiter l'obligation de renseigner (**art. 45, al. 1 et 2**) aux pièces nécessaires à la formulation d'une proposition de conciliation, à l'exception, selon *Swisscom*, des données couvertes par le secret des télécommunications. Si des données sensibles doivent être fournies, il est important pour *VTX* que l'organe de conciliation n'emploie pas des personnes liées aux fournisseurs. La *SAVASS* estime que l'organe de conciliation ne devrait pas entrer en matière sur une demande abusive ou manifestement injustifiée alors que, selon *VTX*, le fournisseur devrait dans un tel cas disposer du droit de refuser de participer à la procédure et de ne pas avancer les émoluments. L'obligation des fournisseurs d'informer leurs clients de l'existence de l'organe de conciliation lors de la conclusion d'un contrat, puis au moins une fois par année (**art. 45, al. 3**), va trop loin selon *Swisscom* et *VTX*.

COLT, *sunrise* et *Verizon* entendent limiter le droit de l'organe de conciliation de traiter des données personnelles (**art. 46, al. 1**) aux données acquises ou établies par les fournisseurs dans le but de fournir des prestations de télécommunication. Alors que *VTX* considère que la publication des décisions de l'organe de conciliation prévue à l'**art. 46, al. 4**, viole le secret des affaires, *Cablecom*, le *KF*, *Orange* et *Swisscable* proposent de préciser que l'organe de conciliation ne peut publier ses décisions que de manière anonymisée. *COLT*, *sunrise*, *Swisscom* et *Verizon* estiment qu'une telle publication n'a pas de sens dans la mesure où il ne s'agit pas de véritables décisions. Tout au plus, l'organe de conciliation ne devrait pouvoir publier que les résultats du traitement des cas qui lui sont soumis.

La *ComCom* propose de revoir fondamentalement l'**art. 47** afin d'assurer à l'organe de conciliation une base financière solide, en examinant si l'indépendance de cet organe n'exigerait pas une participation financière de la Confédération. *VTX* estime qu'il conviendrait d'exiger un montant litigieux minimal afin d'éviter que les émoluments soient largement supérieurs. Quant au *VSE*, il demande que les clients ne soient pas amenés à payer un émolument de procédure de plus de 100 francs.

Selon la *ComCom*, le droit d'accès aux locaux de l'organe de conciliation (**art. 48, al. 2**) va beaucoup trop loin et l'OFCOM doit pouvoir contrôler l'activité du délégataire dans le cadre d'une procédure de surveillance sans qu'il soit nécessaire de mentionner des mesures de contrainte particulières.

Accès aux ressources et services des fournisseurs dominants (art. 49-71)

De manière générale, *COLT*, *Orange*, *sunrise* et *Verizon* souhaitent que des dispositions de détail soient édictées sous la forme de prescriptions techniques et administratives. Ils voudraient également, de même que *Tele2*, que des SLA (Service Level Agreements) garantissant des conditions usuelles de la branche soient conclus pour chaque forme d'accès. *VTX* estime que la notion de dominance devrait être clairement définie. En ce qui concerne le délai durant lequel le fournisseur dominant ne peut apporter aucune modification technique à ses prestations en matière d'accès une fois la commande passée (art. 54, al. 5, art. 55, al. 2, art. 56, al. 3, art. 58, al. 4, art. 59, al. 2, et art. 60, al. 3), *Swisscom* propose de ne pas le fixer à 12 mois comme proposé, mais de se référer à un délai approprié tout en limitant le champ d'application des dispositions précitées aux modifications essentielles.

Alors que certains fournisseurs (*COLT, Orange, sunrise, Verizon*) sont d'avis que les modifications prévues de l'offre de base (**art. 51, al. 2**) devraient être annoncées non pas 3, mais 6 mois à l'avance au moins, *Swisscom* propose d'en informer les autres fournisseurs (mais pas l'OFCOM) dans un délai approprié. Tout en se déclarant prête à fournir des informations nécessaires actualisées, *Swisscom* s'oppose en outre à l'obligation généralisée de mettre à la disposition de ses concurrents un système informatique permettant à ces derniers de passer et de gérer des commandes en ligne (**art. 51, al. 3**). Cette disposition est en revanche saluée par la *ComCom* alors que les concurrents de *Swisscom* (*Cablecom, COLT, Orange, sunrise, Tele2, Verizon*) souhaitent voir certains points précisés. La *ComCom* demande encore d'apporter une précision à l'**art. 51, al. 1**, sur l'objet de l'offre de base, alors que *Swisscom* propose d'abroger l'**art. 51, al. 4**, qui traite de la manière dont les bases de calcul des offres doivent être présentées.

La *ComCom* salue les dispositions prévues en matière de colocalisation (**art. 54**). *Economiesuisse*, le *SGB*, *Swisscom* et *Transfair/Travail.Suisse* estiment en revanche que toutes ou partie des dispositions prévues sont contraires à la loi. Alors que pour *Cablecom* et *Swisscable* la colocalisation physique doit être offerte partout où cela est nécessaire, *VTX* estime que la colocalisation ouverte doit être disponible partout et insiste sur l'importance de l'accès non accompagné gratuit aux installations. Le *Syndicat de la communication* et *Transfair/Travail.Suisse* font valoir pour leur part que la colocalisation ouverte et l'accès non accompagné aux installations posent des problèmes de sécurité. *Swisscom* s'y oppose, de même qu'à la colocalisation virtuelle, dont *Tele2* estime qu'elle devrait être offerte dans tous les cas à côté de la colocalisation physique. Alors qu'*Orange* et *VTX* entendent préciser les droits des fournisseurs présents sur les emplacements de colocalisation, *Swisscom* rejette la possibilité que l'**art. 54, al. 2, let. c et d**, leur octroie de s'interconnecter entre eux et d'offrir la colocalisation virtuelle à des tiers. *COLT, sunrise* et *Verizon* veulent encore apporter des précisions quant à l'optimisation de la place disponible (**al. 3**) et à la libération d'une surface de colocalisation attribuée mais non utilisée (**al. 4**). Dans ce dernier cas, *Swisscom* estime que les besoins du fournisseur dominant doivent être pris en compte au même titre que ceux des autres fournisseurs.

Alors que pour *Cablecom* et *Swisscable*, il est important que l'accès totalement dégroupé à la paire torsadée métallique (**art. 55**) soit possible, le cas échéant, entre le central local et les bâtiments de l'abonné au niveau des répartiteurs avancés, le *SAB*, le *SGB*, *Swisscom* et le *Syndicat de la communication* considèrent qu'il ne peut être octroyé qu'au niveau des répartiteurs principaux dans les centraux locaux. La *ComCom* et *economiesuisse* estiment pour leur part que le dégroupage de la ligne d'abonné doit rester possible dans les centraux locaux même si le cuivre est remplacé par de la fibre optique sur une partie du tronçon. *COLT, sunrise* et *Verizon* aimeraient préciser que les capacités non utilisées pendant trois mois au moins doivent être immédiatement libérées pour des tiers.

S'agissant de l'accès à haut débit (**art. 56**), *Cablecom* et *Swisscable* considèrent que le projet prévoit une solution qui permet à des tiers de bénéficier de prestations d'accès à des prix orientés en fonction des coûts sans devoir investir dans sa propre infrastructure. Pour la *ComCom*, le *SAB* et *Swisscom*, il conviendrait de fournir des précisions quant au délai de quatre ans prévu par le législateur. Afin de ne pas bloquer toute évolution future, *COLT, sunrise, Tele2* et *Verizon* proposent de formuler l'**al. 1, let. c** (spécifications de l'accès physique) de manière neutre sans se référer expressément au DSLAM (multiplexeur d'accès). *COLT, sunrise* et *Verizon* demandent en outre que l'accès à haut débit soit disponible pour chaque raccordement, le fournisseur dominant étant le cas échéant appelé à entreprendre les travaux nécessaires.

Tele2 suggère que l'offre de base concernant la facturation du raccordement (**art. 57**) comprenne la possibilité pour les clients de demander un raccordement fixe directement auprès du fournisseur pré-sélectionné. Alors que *COLT, sunrise* et *Verizon* demandent que le prix exigé par le fournisseur dominant tienne compte d'un gain usuel dans la branche en faveur du fournisseur requérant, *Swisscom* voudrait que ses frais de facturation lui soient remboursés selon le principe de l'alignement des prix sur les coûts. *COLT, sunrise, Tele2, Verizon* et *VTX* se prononcent encore sur la question de savoir quel fournisseur a le droit de facturer le raccordement (**al. 3**).

Swisscom estime que l'obligation d'interconnexion telle que prévue par la loi ne concerne que le service téléphonique public et que les al. 1 et 2 de l'**art. 58** peuvent ainsi être réunis. VTX propose de rajouter dans l'offre de base l'obligation de facturer les services à valeur ajoutée. Selon sunrise, il conviendrait de prévoir que les capacités non utilisées pendant trois mois au moins devraient être immédiatement libérées pour des tiers.

COLT et sunrise sont d'avis qu'il faudrait prévoir des dispositions afin d'éviter que les capacités disponibles dans les canalisations de câbles (**art. 60**) fassent l'objet de réserves de la part du fournisseur dominant au détriment de ses concurrents. Tandis que Tele2 salue l'introduction d'un système en ligne mettant à la disposition des fournisseurs les informations nécessaires et qu'Orange et sunrise souhaitent compléter les informations disponibles, Swisscom en rejette le principe. COLT, sunrise et Verizon entendent encore préciser que les capacités non utilisées pendant trois mois au moins doivent être immédiatement libérées pour des tiers.

Les dispositions sur les contrats et la procédure en matière d'accès ont suscité les commentaires généraux de la SIK, et particuliers de Cablecom, COLT, Orange, Swisscable et Verizon sur l'**art. 62** (confidentialité des informations), de COLT, Verizon et du VSE sur l'**art. 67** (demande de décision), de Swisscom sur l'**art. 68** (mesures provisionnelles), de COLT, Orange, sunrise et Verizon sur l'**art. 70** (procédure de conciliation) et de COLT, sunrise, Swisscom, Verizon ainsi que de la ComCom et de la WEKO sur l'**art. 71** (décision en matière d'accès).

Des commentaires ont encore été apportés par COLT, Orange, sunrise, Swisscom et Tele2, sur l'**art. 49** (ayants droit), par Cablecom, COLT, la ComCom, Orange, sunrise, Swisscable, Swisscom, Tele2, Verizon et le VSE sur l'**art. 50** (non-discrimination, en particulier sur la question de la prise en compte des réserves du fournisseur dominant et des besoins immédiats de ses concurrents), par Orange, Swisscom et le VSE sur l'**art. 52** (alignement des prix sur les coûts), par Swisscom sur l'**art. 53** (interfaces), et par le FKS, Orange, Swisscom, Tele2 et Verizon sur l'**art. 59** (lignes louées).

Secret des télécommunications et protection des données (art. 77-83)

Certains participants (*asut, SAVASS, sunrise*) font valoir que l'**art. 77, al. 4**, constitue une répétition de l'**art. 37, al. 2**. La plupart des intervenants (*asut, Cablecom, Orange, sunrise, Swisscable, Tele2*) estiment qu'il conviendrait de préciser que les données de facturation doivent être fournies oralement aux titulaires de raccordements avec prépaiement des frais de communication. Orange et Swisscom proposent en outre de limiter à un mois le droit de ces derniers de demander les données de facturation.

Selon plusieurs participants (*asut, Cablecom, COLT, Orange, sunrise, Swisscable, Swisscom, Verizon*), il conviendrait de préciser que seules les données (disponibles) nécessaires à l'obtention du paiement dû pour les prestations des fournisseurs de services à valeur ajoutée doivent être communiquées à ces derniers par les fournisseurs de services de télécommunication (**art. 77, al. 5**). Cela devrait en outre être le cas aussi bien lorsque le client ne paie pas que lorsqu'il conteste la facture (*asut, Cablecom, COLT, Orange, sunrise, Swisscable, Verizon*). Orange ajoute encore que le fournisseur de services de télécommunication ne devrait être tenu de communiquer les données que si le fournisseur de services à valeur ajoutée lui rembourse les éventuels montants relatifs à la contestation déjà payés. VTX demande pour sa part qu'il soit précisé que la consommation d'un service à valeur ajoutée est assimilée à un contrat implicite.

Orange propose encore de faire référence à l'al. 4 dans l'**art. 77, al. 1 et 9**, et de préciser à l'**art. 77, al. 2, let. a**, que la communication au client par le fournisseur de services de télécommunication des ressources d'adressage complètes des raccordements appelés vaut aussi pour les services à valeur ajoutée.

Alors que le KF, Orange et le SKS saluent les dispositions proposées à l'**art. 78** pour lutter contre la publicité de masse déloyale, *economiesuisse* fait valoir que les fournisseurs de services de télécommunication ne sauraient être rendus responsables, directement ou indirectement, du contenu des

informations qu'ils transportent. L'*asut*, *Cablecom*, *COLT*, *Orange*, *sunrise*, *Swisscable*, *Swisscom* et *Verizon* estiment que l'obligation des fournisseurs de services de télécommunication de protéger leurs clients contre l'envoi de publicité de masse devrait être restreinte aux seuls cas où le caractère déloyal de cette dernière est reconnaissable. Selon *Cablecom* et *Swisscable*, les fournisseurs doivent ainsi pouvoir supprimer toute publicité de masse sans devoir apprécier si elle est déloyale ou non. *Swisscom* ajoute qu'il convient de n'imposer aux fournisseurs que des mesures qui engendrent des frais raisonnables et qui respectent le principe de proportionnalité. D'autres commentaires sont encore apportés sur l'art. 78, al. 3, par *VTX*, sur l'art. 78, al. 4, par le *KF* et *Orange* et sur l'art. 78, al. 6, par l'*asut*, *Cablecom*, *COLT*, *Orange*, *sunrise*, *Swisscable*, *Swisscom*, *Tele2* et *Verizon*.

La suppression de l'obligation de fournir le service de rejet des appels anonymes (**art. 79**) a été diversement appréciée. Le *KF*, *Orange* et *Swisscom* y sont favorables alors que le *Centre patronal* et le *SGV* s'y opposent. Il en va de même de l'obligation que l'art. 79, al. 2, impose aux fournisseurs de services de télécommunication d'indiquer expressément à leurs clients, lors de la souscription d'un abonnement, qu'ils ont la possibilité de masquer l'identification de leur ligne: le *KF* la soutient, la *WE-KO* estime qu'il faut la supprimer, alors que les fournisseurs (*COLT*, *Orange*, *sunrise*, *Verizon*) proposent de l'assouplir.

D'autres commentaires ont encore été apportés sur les art. 77ss par *Egalité Handicap* et par *COLT* et le *SZB* sur l'**art. 80** (identification de la ligne connectée) ainsi que par le *SZB* sur l'**art. 83** (annuaires).

Intérêts nationaux importants (art. 84-91)

En ce qui concerne les prestations lors de situations extraordinaires (**art. 84-88**), la *KSA* rappelle certains principes fondamentaux. Tandis que *Swisscom* propose de préciser que la fourniture de prestations relevant du service universel (art. 84, al. 1, let. a) se limite au service téléphonique public, le *Feuerwehrverband*, la *KomABC* et *Swissphone* demandent que les fournisseurs de services de télécommunication concernés aient l'obligation d'offrir des services de radiomessagerie (paging) aux organismes chargés de faire face aux situations extraordinaires. *Swisscom* propose aussi de supprimer la possibilité donnée à ces derniers par l'art. 84, al. 4, de demander la localisation des appels et d'avoir accès, pour les numéros désignés par l'OFCOM, au service de localisation mentionné à l'art. 28, al. 6. *Swisscom* voudrait encore qu'il soit précisé que les prestations des fournisseurs de services de télécommunication ne puissent servir à aucun autre but que la maîtrise des situations d'urgence.

La *KomABC* et *Swisscom* proposent d'adapter les dispositions sur les restrictions des télécommunications (**art. 89 et 90**) aux possibilités de priorisation disponibles aujourd'hui sur le marché des communications mobiles. La *SIK* demande pour sa part que le *DETEC* et les fournisseurs de services de télécommunication ne soient pas seulement habilités, mais obligés à assurer, si nécessaire, la priorisation des communications.

S'agissant du nouvel **art. 91** sur la sécurité et la disponibilité des infrastructures et services de télécommunication, plusieurs participants (*asut*, *Orange*, *sunrise*, *Swisscom*, *Verizon*) considèrent que l'obligation d'annoncer les perturbations devrait être précisée dans des prescriptions techniques et administratives de l'OFCOM, notamment afin de définir ce qu'on entend par "touchant un nombre élevé de clients". *COLT* suggère que le relevé des perturbations fasse l'objet de la statistique annuelle. *Swisscom* estime pour sa part que les coûts supplémentaires engendrés par l'obligation d'annoncer devraient être supportés par la Confédération. Alors que l'*asut*, *COLT*, *sunrise*, *Tele2* et *Verizon* sont d'avis que les normes internationales harmonisées devraient être déclarées obligatoires, *Swisscom* propose de laisser les fournisseurs de services de télécommunication utiliser les normes qui leur paraissent les plus appropriées et demande que la Confédération prenne en charge les frais résultants des exigences supplémentaires qui leur seraient imposées. D'autres commentaires sur l'art. 91 ont encore été apportés par le *FKS*, le *VSE* et la *ComCom*, qui propose notamment de fixer une qualité minimale de service en faveur des consommateurs.

Modification de l'ordonnance sur l'indication des prix (art. 104)

Glue propose que soient également indiqués les coûts supplémentaires que les abonnés mobiles doivent acquitter en plus des tarifs pratiqués par les services à valeur ajoutée. *SAVASS* et *Swisscom* s'opposent à ce que les usagers souscrivant un abonnement à des services à valeur ajoutée soient tenus de confirmer l'abonnement une fois informés du tarif des services en question (art. 11*b*, al. 2, OIP, RS 942.211).

Autres dispositions

Des commentaires ont encore été apportés par *Swisscom* et le *VSE* sur les art. 72 à 76 (utilisation de terrains du domaine public et co-utilisation) et par *COLT*, le *VSE* et *VTX* sur les dispositions relatives à la statistique officielle sur les télécommunications (art. 92-100).

3. Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)

Attribution des ressources d'adressage

SWITCH demande la suppression de la 2^{ème} phrase de l'art. 4, al. 1, statuant que l'attribution d'une ressource d'adressage fonde le droit d'utilisation du titulaire. A tout le moins, l'application de cette disposition devrait être exclue pour les noms de domaine à l'art. 14*f*, al. 3.

Effet de la révocation

Orange et *Swisscom* proposent de ne prévoir une entrée en force immédiate de la révocation de ressources d'adressage (art. 12, al. 1) que pour le cas où le titulaire ne respecte pas le droit applicable (cf. art. 11, al. 1, let. b). Dans tous les autres cas, la règle devrait rester celle qui est valable aujourd'hui.

Noms de domaine

En lieu et place du nouvel art. 14*f*, al. 6, relatif au remboursement de la taxe de gestion annuelle d'un nom de domaine en cas de transfert de ce dernier, *SWITCH* propose d'introduire une disposition sur le transfert des noms de domaine préférentiellement par la reprise du contrat existant ou, subsidiairement, par la conclusion d'un nouveau contrat. Dans le premier cas, un délai de réalisation de 12 mois serait nécessaire. *VTX* estime pour sa part que le remboursement au pro rata de la taxe de gestion annuelle est exagéré et qu'il incombe aux parties concernées de s'arranger. Quant à la *ComCom*, elle propose de préciser que le report du montant à rembourser en faveur du nouveau titulaire n'est possible que si les parties concernées sont d'accord.

SWITCH fait encore des propositions de modification des al. 1, 2 et 4 de l'art. 14*f* en se référant notamment à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

La mise à disposition du public du contrat conclu entre l'OFCOM et le registre, prévue par l'art. 14*h*, al. 3, est rejetée par *SWITCH*, qui demande en revanche la possibilité de pouvoir utiliser la banque de données centralisée pour la protection proactive d'infrastructures critiques ou pour d'autres buts d'intérêt public.

VTX propose que la pratique du registre de permettre à des tiers de facturer et gérer les noms de domaine de leurs clients en leur facturant un prix de gros devrait être insérée dans l'ordonnance.

Numéros courts pour services SMS et MMS

Selon *Orange*, il convient de limiter la définition de plages de numéros exclusives uniquement aux services à caractère pornographique (**art. 15d, al. 2**) tout en laissant les fournisseurs de services de télécommunication libres d'élargir ces plages aux services à caractère érotique.

Services de renseignements sur les annuaires

Alors que la possibilité d'offrir des services connexes en sus des services de renseignements (**art. 31a, al. 1^{bis}**) est saluée, *Conduit* estime qu'il conviendrait de définir ces services connexes de manière plus précise. *1818 Auskunft AG* propose que l'OFCOM les autorise par voie de décision administrative susceptible de recours. *Orange* considère au contraire que la définition de ce type de services devrait se restreindre à des considérations générales et ne pas impliquer dans chaque cas une autorisation spéciale de l'OFCOM. *Swisscom* se prononce pour sa part en faveur d'une liberté totale, à charge pour les fournisseurs de services de renseignements de respecter le droit applicable. Pour le *SZB*, ces services devraient également être disponibles aussi bien pour les malentendants que pour les malvoyants.

Quant à l'**art. 31a, al. 3^{bis}**, sur l'indication du prix des services de renseignements et des services connexes selon les règles de l'OST et de l'OIP, il a fait l'objet de commentaires de la part de *1818 Auskunft AG*, d'*Orange* et du *SZB*.

Mise hors service de numéros courts

1818 Auskunft AG et *Conduit* demandent de mettre hors service les numéros 1141 et 1144 en même temps que le 111, le 31 décembre 2006, ou à tout le moins dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'**art. 54, al. 6^{bis}**. La *WEKO* estime également qu'un délai transitoire de trois mois est approprié et suffisant. *Orange* est en revanche d'accord avec une cessation d'exploitation au 31 décembre 2007 alors que *Swisscom* s'oppose à toute mise hors service de ces numéros. *GLUE* demande pour sa part que le 1144 subsiste pour les renseignements via SMS.

Swisscom demande le report de la cessation de l'exploitation du numéro 175 (**art. 54, al. 6^{ter}**) du 31 décembre 2007 au 30 juin 2008.

4. Ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC)

Le *Feuerwehrverband* et le *FKS* souhaitent que la possibilité de continuer d'utiliser les fréquences réservées aux pompiers soit expressément mentionnée et partent de l'idée que ces derniers ont la formation requise à l'**art. 17b, al. 2**, pour obtenir les concessions de radiocommunication nécessaires.

Tele2 considère que les dispositions sur l'octroi d'une concession de radiocommunication au plus offrant vont trop loin. S'agissant des émoluments perçus pour couvrir les frais de la procédure (**art. 17d, al. 2**), *sunrise* propose de facturer les prestations d'éventuels experts indépendants selon le même tarif que celui qui s'applique aux collaborateurs de l'autorité concédante.

La *WEKO* demande l'abrogation de la disposition selon laquelle le montant du produit de la vente doit être approprié lorsque la concession est adjudgée au plus offrant (**art. 17f, al. 1**). *Swisscom* propose de biffer l'**art. 17f, al. 3**, ou de préciser que les dispositions de l'art. 17e, al. 3 et 4, sur le droit d'être entendu et la motivation des décisions rejetant une offre sont applicables à l'adjudication d'une concession de radiocommunication au plus offrant uniquement dans le cadre d'une éventuelle procédure de présélection.

La *SSR* part de l'idée que les descriptifs techniques des réseaux mentionnés à l'**art. 13** correspondent aux annexes des actuelles concessions de radiodiffusion. En application de l'art. 107, al. 3, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision, la validité de la concession de la *SSR* devrait par ailleurs être prolongée de 5 ans.

Selon le *SKIJ*, il conviendrait de préciser à l'**art. 36b, al. 3**, que les installations de télécommunication perturbatrices fixes au bénéfice d'une autorisation de l'OFCOM peuvent être exploitées non seulement dans le périmètre délimité d'une prison, mais avant tout dans celui d'un établissement pénal. Quant à *Orange* et *Swisscom*, ils demandent que les conditions d'exploitation des installations de télécommunication perturbatrices mobiles (**art. 36b, al. 4**) soient fixées de manière plus précise.

5. Ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT)

Le projet de modification de l'OIT n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Liste des participants

1818 Auskunft AG
ACSI Associazione Consumatrici della Svizzera Italiana
asut Association suisse des télécommunications
Cablecom GmbH
Centre patronal
COLT Telecom AG
ComCom Commission fédérale de la communication
Conduit Europe SA
CTPS Commission technique des polices suisses
economiesuisse
Egalité Handicap
Electrosuisse
FKS Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP)
GLUE Data GmbH
IAS Interassociation de sauvetage
KF Konsumentenforum
KomABC Commission fédérale pour la protection ABC
KSA Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires
Ombudscom Office de conciliation des télécommunications
Orange Communications SA
Pay4Service AG / Acom Business Anstalt / Werbeanstalt
SAB Groupement suisse pour les régions de montagne
SAVASS Swiss Association Value Added Services
SBV Fédération suisse des aveugles et malvoyants (FSA)
SBV Union suisse des paysans (USP)
Schweizerischer Feuerwehrverband (Fédération suisse des sapeurs-pompiers)
Schweizerischer Gemeindeverband (Association des communes suisses)
Schweizerischer Städteverband (Union des villes suisses)
SGB Union syndicale suisse (USS)
SGV Union suisse des arts et métiers (USAM)
SIK Conférence suisse sur l'informatique (CSI)
SKIJ Conférence suisse des établissements de détention (CSED)
SKS Stiftung für Konsumentenschutz
SRG SSR idée suisse
sunrise
Swisscable
Swisscom AG
Swissphone Telecom AG
SWITCH Services de téléinformatique pour l'enseignement et la recherche
Syndicat de la communication
SZB Union centrale suisse pour le bien des aveugles (UCBA)
Tele2 Telecommunication Services AG
Transfair / Travail.Suisse
TSS Telecommunication Support Services AG
Verizon Switzerland AG
VSE Association des entreprises électriques suisses (AES)
VTX Services SA
WEKO Commission de la concurrence (Comco)